

chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, c. 1) à l'égard des commissions scolaires anglophones et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de la Loi.

Veillez consulter le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, Décret 1077-2021 du 4 août 2021, (2021) G.O. 2, 5055.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

ÉLÈVE

SECTION I

DROITS DE L'ÉLÈVE..... 1

SECTION II

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE..... 14

SECTION III

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE..... 18.1

CHAPITRE II

ENSEIGNANT

SECTION I

DROITS DE L'ENSEIGNANT..... 19

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT..... 22

SECTION III

AUTORISATION D'ENSEIGNER..... 22.1

§ 1. — Conditions relatives à la demande d'une autorisation d'enseigner..... 25.1

§ 2. — Déclarations du titulaire d'une autorisation d'enseigner..... 25.3

§ 3. — Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner ou d'une personne affectée à l'enseignement par un centre de services scolaire en application de l'article 25..... 26

§ 4. — Décisions du ministre relatives aux autorisations d'enseigner..... 34

CHAPITRE III

ÉCOLE

SECTION I

CONSTITUTION..... 36

SECTION II**CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

§ 1. — <i>Composition</i>	42
§ 2. — <i>Formation</i>	47
§ 3. — <i>Fonctionnement</i>	56
§ 4. — <i>Fonctions et pouvoirs</i>	
1. — <i>Fonctions et pouvoirs généraux</i>	74
2. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs</i>	84
3. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires</i>	90
4. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières</i>	93

SECTION III

ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS.....	96
---	----

SECTION IV

COMITÉ DES ÉLÈVES.....	96.5
------------------------	------

SECTION V**DIRECTEUR D'ÉCOLE**

§ 1. — <i>Nomination</i>	96.8
§ 2. — <i>Fonctions et pouvoirs</i>	96.12

CHAPITRE IV**CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE
D'ÉDUCATION DES ADULTES****SECTION I**

CONSTITUTION.....	97
-------------------	----

SECTION II**CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

§ 1. — <i>Composition et formation</i>	102
§ 2. — <i>Fonctionnement</i>	107
§ 3. — <i>Fonctions et pouvoirs</i>	109

SECTION III**DIRECTEUR DE CENTRE**

§ 1. — <i>Nomination</i>	110.5
§ 2. — <i>Fonctions et pouvoirs</i>	110.9

CHAPITRE V**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE****SECTION I****CONSTITUTION DE CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES.....****111****SECTION I.1****MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES.....****116****SECTION II** *Abrogée, 1997, c. 47, a. 4.*

SECTION III**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE**

§ 1. — <i>Composition</i>	143
§ 1.1. — <i>Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève</i>	143.6
§ 1.2. — <i>Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires</i>	143.10
§ 1.3. — <i>Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté</i>	143.13
§ 2. — <i>Fonctionnement</i>	154
§ 3. — <i>Vacance</i>	175.5
§ 4. — <i>Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire</i>	176.1

SECTION IV**COMITÉS**

§ 1. — <i>Comité consultatif de gestion</i>	179
§ 2. — <i>Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</i>	183
§ 3. — <i>Comité consultatif de transport</i>	185
§ 4. — <i>Comité de parents</i>	188
§ 5. — <i>Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines</i>	189
§ 6. — <i>Comité de répartition des ressources</i>	193.1
§ 7. — <i>Comité d'engagement pour la réussite des élèves</i>	193.2
§ 8. — <i>Dispositions générales</i>	193.6
	194

SECTION V

DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	198
------------------------	-----

SECTION VI**FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

§ 1. — <i>Dispositions préliminaires</i>	204
§ 2. — <i>Fonctions générales</i>	207.1
§ 3. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles</i>	221
§ 4. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducation des adultes</i>	245
§ 5. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté</i>	255
§ 6. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines</i>	258.1
§ 7. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles</i>	266
§ 8. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources financières</i>	274
§ 9. — <i>Fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves</i>	291

SECTION VII**TAXATION**

§ 1. — <i>Dispositions préliminaires</i>	302
§ 2. — <i>Imposition et fixation de la taxe scolaire</i>	303
§ 3. — <i>Perception de la taxe scolaire</i>	304
§ 4. — <i>Recouvrement de la taxe scolaire</i>	
1. — <i>Saisie et vente des meubles</i>	325
2. — <i>Des oppositions à la saisie et à la vente des meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente</i>	331
3. — <i>Vente des immeubles</i>	339

SECTION VIII *Abrogée, 1997, c. 47, a. 26.***SECTION IX****PROCÉDURE**

§ 1. — <i>Règlements et résolutions</i>	392
§ 2. — <i>Avis publics</i>	397

CHAPITRE VI**COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL****SECTION I**

CONSTITUTION ET COMPOSITION.....	399
----------------------------------	-----

SECTION II

FONCTIONNEMENT.....	408
---------------------	-----

SECTION III *Abrogée, 2002, c. 75, a. 14.***SECTION IV**

PERSONNEL.....	420
----------------	-----

SECTION V

FONCTIONS ET POUVOIRS.....	423
----------------------------	-----

CHAPITRE VII**GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT****SECTION I**

RÉGLEMENTATION.....	447
---------------------	-----

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT.....	459
--	-----

SECTION II.1 *Abrogée, 2023, c. 32, a. 47.***SECTION III**

MESURES DE CONTRÔLE	478
---------------------------	-----

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES.....	480
---------------------------	-----

CHAPITRE IX *Abrogé, 2005, c. 20, a. 7.***SECTION I** *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.***SECTION II** *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.***SECTION III** *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION IV *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

CHAPITRE X *Abrogé, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION I *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION II *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION II.1 *Abrogée, 1997, c. 47, annexe (a. 4).*

SECTION II.2 *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION III *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION IV *Abrogée, 1997, c. 98, a. 20; 1997, c. 47, annexe (a. 8, a. 9).*

SECTION IV.1 *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

SECTION V *Abrogée, 2005, c. 20, a. 7.*

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	541
LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE.....	542
LOI SUR LES ARCHIVES.....	543
LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	544
LOI SUR LES ASSURANCES.....	545
LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE.....	546
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	547
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES.....	551
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.....	553
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC.....	555
LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL.....	559
LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE.....	561
LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE.....	562
LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS.....	563
LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL.....	564
LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC.....	566
LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS.....	567
LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION.....	568
LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE.....	573
LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ.....	574
LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT.....	576
LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER.....	577
LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES.....	578
LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES	579
LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.....	593
LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	610
LOI SUR L'EXPROPRIATION.....	612
LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE.....	613
LOI SUR HYDRO-QUÉBEC.....	619
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	620
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION.....	657
LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	664
LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS.....	665
LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS.....	666
LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC.....	667
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.....	669
LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES.....	670

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE.....	671
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS.....	679
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL DU CENTRE DU QUÉBEC.....	680
LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC.....	681
LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK.....	682
LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE.....	683
LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE.....	693
LOI SUR LE FINANCEMENT AGRICOLE.....	694
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE.....	695
LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE.....	696
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES.....	697
AUTRES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE.....	698
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	706
ANNEXE I (<i>Abrogée</i>).	
ANNEXES ABROGATIVES	

6. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 6; 1997, c. 96, a. 6; 2000, c. 24, a. 18; 2020, c. 1, a. 2.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par «matériel d'usage personnel» notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2019, c. 9, a. 2.

8. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 8; 2012, c. 19, a. 1.

9. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8; 2020, c. 1, a. 3; 2022, c. 17, a. 78.

10. (Remplacé).

1988, c. 84, a. 10; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 17, a. 78.

11. (Remplacé).

1988, c. 84, a. 11; 2020, c. 1, a. 4; 2022, c. 17, a. 78.

12. (Remplacé).

1988, c. 84, a. 12; 2020, c. 1, a. 163; 2022, c. 17, a. 78.

13. Dans la présente loi on entend par:

1° «**année scolaire**» : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

1.1° «**intimidation**» : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, le centre de services scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3; 1992, c. 68, a. 143; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 9; 2017, c. 23, a. 2; 2020, c. 1, a. 312.

16. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 16; 1990, c. 8, a. 4; 1999, c. 52, a. 13.

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

1988, c. 84, a. 17.

17.1. Le centre de services scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, il doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir au centre de services scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'il requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, le centre de services scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.

2017, c. 23, a. 3; 2020, c. 1, a. 312.

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par le centre de services scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5; 2020, c. 1, a. 312.

18.0.1. Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

1988, c. 84, a. 75; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 7; 2016, c. 26, a. 5; 2020, c. 1, a. 22.

75.0.1. Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé.

2019, c. 9, a. 3.

75.1. Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants:

- 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
- 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève.

2012, c. 19, a. 4; 2020, c. 1, a. 23; 2022, c. 17, a. 79; 2024, c. 9, a. 11.

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

2012, c. 19, a. 4.

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

2012, c. 19, a. 4.

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

1988, c. 84, a. 76; 1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 5.

77. Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

1988, c. 84, a. 77; 1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 6; 2016, c. 26, a. 6.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du centre de services scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6; 2019, c. 9, a. 4; 2020, c. 1, a. 312.

77.2. Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article.

2020, c. 1, a. 24.

78. Le conseil d'établissement donne son avis au centre de services scolaire :

1° sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.

Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

1988, c. 84, a. 78; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 25.

78.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

2020, c. 1, a. 26.

78.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.

2020, c. 1, a. 26.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur de l'école.

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21; 2020, c. 1, a. 312; 2023, c. 32, a. 5.

80. Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement du centre de services scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités.

1988, c. 84, a. 80; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

81. Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par le centre de services scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par ce dernier.

1988, c. 84, a. 81; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie au centre de services scolaire.

Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6.

1988, c. 84, a. 82; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 27.

83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

1988, c. 84, a. 83; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 8; 2016, c. 26, a. 7.

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.

2012, c. 19, a. 7; 2022, c. 17, a. 80.

2. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

1997, c. 96, a. 13.

84. Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

1988, c. 84, a. 84; 1997, c. 96, a. 13.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

SECTION IV

COMITÉ DES ÉLÈVES

1997, c. 96, a. 13.

96.5. Chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité des élèves.

Les élèves déterminent le nom, la composition et les règles de fonctionnement du comité et en élisent les membres.

Les élèves peuvent décider de ne pas former un comité des élèves ou de confier les fonctions de ce dernier à une association qui les représente.

1997, c. 96, a. 13.

96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite éducative et aux activités de l'école et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2.

Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 10; 2012, c. 19, a. 9; 2020, c. 1, a. 30.

96.7. Dans l'exercice de ces fonctions, le comité des élèves ou l'association qui les représente a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

1997, c. 96, a. 13.

96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

2012, c. 19, a. 10.

SECTION V

DIRECTEUR D'ÉCOLE

1997, c. 96, a. 13.

§ 1. — *Nomination*

1997, c. 96, a. 13.

96.8. Le directeur de l'école est nommé par le directeur général du centre de services scolaire selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement.

Le directeur général du centre de services scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312; 2023, c. 32, a. 6.



Les dispositions du présent article, en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2023, c. 32, a. 85, par. 2°).

96.9. Le directeur général du centre de services scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312; 2023, c. 32, a. 7.



Les dispositions du présent article, en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2023, c. 32, a. 85, par. 2°).

96.10. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par le directeur général du centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312; 2023, c. 32, a. 8.



Les dispositions du présent article, en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2023, c. 32, a. 85, par. 2°).

96.11. Le directeur de l'école ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'école.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1997, c. 96, a. 13.

§ 2. — Fonctions et pouvoirs

1997, c. 96, a. 13.

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des

services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 11; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 17, a. 81.

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:

1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;

1.1° (*paragraphe abrogé*);

1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;

2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite éducative;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 11; 2012, c. 19, a. 12; 2016, c. 26, a. 9; 2020, c. 1, a. 31.

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 91; 2020, c. 1, a. 33.

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92; 2020, c. 1, a. 33.

96.19. Le directeur de l'école doit transmettre au centre de services scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par ce dernier, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part au centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celui-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 24; 2012, c. 19, a. 13; 2020, c. 1, a. 34.

96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part au centre de services scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

96.23. Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions du centre de services scolaire; il en rend compte au centre de services scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 5; 2016, c. 26, a. 12; 2020, c. 1, a. 163 et 312.

96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, des politiques et des règlements du centre de services scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 12; 2016, c. 26, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

96.26. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration du centre de services scolaire.

À la demande du directeur général du centre de services scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 163 et 312; 2023, c. 32, a. 9.

96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.

Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.

2012, c. 19, a. 14; 2020, c. 1, a. 163 et 312.

de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :

- 1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert;
- 2° les orientations et les objectifs retenus;
- 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
- 5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;
- 6° tout autre élément déterminé par le ministre.

Le centre de services scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le centre de services scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. Le centre de services scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.

2002, c. 63, a. 24; 2005, c. 28, a. 195; 2008, c. 29, a. 24; 2016, c. 26, a. 37; 2020, c. 1, a. 98.

209.2. Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3.

2008, c. 29, a. 25; 2016, c. 26, a. 37; 2020, c. 1, a. 99.

210. Un centre de services scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; un centre de services scolaire anglophone les dispense en anglais.

Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'un centre de services scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

1988, c. 84, a. 210; 1997, c. 47, a. 19; 1997, c. 96, a. 49; 2020, c. 1, a. 312.

210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

2012, c. 19, a. 15; 2020, c. 1, a. 100.

211. Chaque année, le centre de services scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51; 2006, c. 51, a. 100; 2020, c. 1, a. 101; 2023, c. 32, a. 27.

212.1. Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition.

2005, c. 16, a. 9; 2019, c. 9, a. 5; 2020, c. 1, a. 102.

212.2. Le centre de services scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

2019, c. 9, a. 6; 2020, c. 1, a. 312.

213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 96, a. 52; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52; 2020, c. 1, a. 103.

214. Un centre de services scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Il peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence du centre de services scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.

1988, c. 84, a. 214; 1990, c. 8, a. 24; 2008, c. 29, a. 26; 2020, c. 1, a. 104.

214.1. Un centre de services scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre le centre de services scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements.

2012, c. 19, a. 16; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 17, a. 84.

214.2. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec Santé Québec ou avec un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire oeuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements.

2012, c. 19, a. 16; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 17, a. 85; 2023, c. 34, a. 1078.

214.3. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec Santé Québec, en ce qui concerne les services de protection de la jeunesse qu'elle offre sur le territoire du centre, en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente.

2017, c. 18, a. 94; 2020, c. 1, a. 312; 2023, c. 34, a. 1079.

215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

1988, c. 84, a. 215; 1992, c. 68, a. 145, a. 156; 2008, c. 29, a. 27; 2022, c. 17, a. 86.

215.1. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un centre de services scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.

Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec un centre de services scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.

Pareillement, un centre de services scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); il a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.

1997, c. 96, a. 53; 2020, c. 1, a. 312.

215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

2020, c. 1, a. 105.

215.3. Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente.

2020, c. 1, a. 105.

216. Un centre de services scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas.

241.4. Le centre de services scolaire doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1.

1992, c. 23, a. 1; 1997, c. 96, a. 78; 2020, c. 1, a. 312.

242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

1988, c. 84, a. 242; 2012, c. 19, a. 19; 2020, c. 1, a. 312; 2022, c. 17, a. 90.

243. Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.

Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.

1988, c. 84, a. 243; 2019, c. 9, a. 9; 2020, c. 1, a. 112.

244. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit le centre de services scolaire.

1988, c. 84, a. 244; 1997, c. 96, a. 79; 2020, c. 1, a. 312.

§ 4. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducation des adultes

1997, c. 96, a. 80.

245. La présente sous-section ne s'applique qu'à la formation professionnelle et qu'aux services éducatifs pour les adultes.

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à un régime établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

1988, c. 84, a. 245; 1997, c. 96, a. 81.

245.1. Le centre de services scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'un projet éducatif.

2002, c. 63, a. 28; 2016, c. 26, a. 43; 2020, c. 1, a. 312.

246. Le centre de services scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Un centre de services scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Un centre de services scolaire, qu'il organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer.

1988, c. 84, a. 292; 1990, c. 78, a. 9; 1997, c. 96, a. 108; 2020, c. 1, a. 312.

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

Le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

1988, c. 84, a. 293; 2020, c. 1, a. 312.

294. Un centre de services scolaire autorisé à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.

1988, c. 84, a. 294; 1989, c. 17, a. 16; 1992, c. 68, a. 146, a. 156; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 2020, c. 1, a. 312.

295. Le coût des dépenses de transport effectué par un centre de services scolaire pour le compte d'un autre centre de services scolaire est assumé par ce dernier en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.

1988, c. 84, a. 295; 2020, c. 1, a. 312.

296. Le coût des dépenses de transport effectué par un centre de services scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est assumé par ce collège ou ces institutions en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins, le cas échéant.

1988, c. 84, a. 296; 1989, c. 17, a. 17; 1992, c. 68, a. 147, a. 156; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 2020, c. 1, a. 312.

297. Le centre de services scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

En cas de demande de soumissions publiques, le centre de services scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser le centre de services scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. Le centre de services scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.

Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation

pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.

1988, c. 84, a. 297; 1993, c. 27, a. 1; 1997, c. 96, a. 109; 2012, c. 19, a. 20; 2020, c. 1, a. 312.

298. Un centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles il organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'il requiert pour ce transport.

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus.

1988, c. 84, a. 298; 2020, c. 1, a. 312.

299. Un centre de services scolaire peut, qu'il soit ou non lié par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.

1988, c. 84, a. 299; 2020, c. 1, a. 312.

300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux centres de services scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les centres de services scolaires ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à un ou à certains centres de services scolaires.

Le centre de services scolaire fournit au ministre les renseignements que ce dernier demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Le centre de services scolaire qui confie le transport de ses élèves à un autre centre de services scolaire n'est pas présumé organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.

1988, c. 84, a. 300; 1990, c. 78, a. 10; 1991, c. 27, a. 8; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 110; 1999, c. 40, a. 158; 2020, c. 1, a. 125.

L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, avant la date prévue pour l'expiration de son mandat et de toute prolongation, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur, prolonger la période prévue au premier alinéa pour une ou des périodes maximales de 120 jours.

1988, c. 84, a. 479; 2002, c. 75, a. 31; 2016, c. 26, a. 56; 2020, c. 1, a. 163 et 312; 2022, c. 17, a. 92.

479.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

2024, c. 9, a. 24.



Les dispositions du présent article sont en vigueur sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Voir Décret 1300-2024 du 21 août 2024, (2024) 156 G.O. 2, 5502.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

480. Commet une infraction tout membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions au centre de services scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, du centre de services scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent au centre de services scolaire ou au Comité.

L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.

1988, c. 84, a. 480; 1990, c. 8, a. 56; 2002, c. 75, a. 31; 2020, c. 1, a. 161.

481. Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 479.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

1988, c. 84, a. 481; 1999, c. 40, a. 158; 2018, c. 5, a. 51; 2024, c. 9, a. 25.